



Mettre fin à un CDI en SSII avant d'avoir commencé la mission

Par **Crystelle**, le **29/05/2015** à **16:57**

Bonjour,

J'ai besoin d'aide, je vous explique j'ai signé trop vite un CDI en SSII sur mission. En gros le commercial va perdre la mission si j'y renonce et j'ai donc peur que la SSII me demande des dommages et intérêts.

J'ai une période d'essai de 4 mois, je suis cadre. Dans ma convention il est écrit qu'en période d'essai je peux rompre quand je veux mon contrat et que mon préavis est d'1 jour pour une semaine de travail.

Que dois-je faire ? dois-je attendre le début de ma mission j'y vais le 1er jour et j'envoie ma lettre avec AR pour mettre fin à ma période d'essai ou puis-je le faire avant sans risque ?

Merci d'avance pour votre retour

Par **moisse**, le **29/05/2015** à **18:19**

Dans un cas comme dans l'autre si vous avez affaire à un employeur pugnace vous passerez à la caisse.

En effet dans le premier cas vous rompez le contrat de travail et devez donc un préavis (rachetable toutefois en SYNTEC).

Dans le second un essai d'une journée ne permet pas au salarié d'appréhender le poste de travail.

Il y aura donc une rupture abusive de période d'essai.

Par **syndicat-7s**, le **31/05/2015** à **11:43**

Bonjour,

Si vous rompez le contrat de travail avant d'avoir commencé à l'exécuter, vous créez nécessairement un préjudice à votre employeur pour lequel il pourra demander réparation.

Vous devez donc vous présenter chez votre employeur. Toutefois, vous pouvez le jour même lui adresser un email et/ou lui remettre une lettre manuscrite (en double exemplaire) en main propre (contre signature, date et mention remise en main propre) pour lui annoncer votre rupture de la période d'essai sans la motiver ni à l'oral ni par écrit.

Bien cordialement

Par **moisse**, le **31/05/2015** à **14:56**

La rupture abusive de la période d'essai est tout de même génératrice de réparation.

S'il est vrai que chaque partie peut rompre cette période sans motiver cette rupture, cette motivation doit tout de même exister au risque de censure par le CPH pour abus de droit.